

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Compte rendu de la treizième séance du Comité I

22 novembre 2022 : 14h05 - 17h00

Président : V. Fleming (Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord)

Secrétariat : D. Morgan

Rapporteurs : A. Caromel
F. Davis
J. Gray
C. Stafford

Propositions d'amendements des Annexes

89. Propositions d'amendements à l'Annexe I et à l'Annexe II

La Mauritanie, s'exprimant également au nom du Sénégal, coauteur de la proposition, présente la **proposition CoP19 Prop. 16** d'inscrire *Tarentola chazaliae* à l'Annexe II, notant que l'apparence attrayante et le comportement vocal de l'espèce en font une cible pour le commerce international des animaux de compagnie.

Le Burkina Faso, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, les États-Unis d'Amérique, l'Inde, Israël, le Mali, le Maroc, le Niger, la République centrafricaine, la Somalie, ainsi que l'Union européenne et ses États membres soutiennent la proposition, en raison de la répartition restreinte de l'espèce, de la perte et de la dégradation constantes de son habitat, et de l'impact négatif que le prélèvement à des fins commerciales peut avoir sur les populations sauvages. Conservation Force considère que l'espèce ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe II.

La proposition CoP19 Prop. 16 d'inscrire *Tarentola chazaliae* à l'Annexe II est acceptée par consensus.

Les propositions CoP19 Prop. 17 et CoP19 Prop. 18 sont examinées ensemble.

Les États-Unis d'Amérique présentent la **proposition CoP19 Prop. 17** d'inscrire *Phrynosoma platyrhinos* à l'Annexe II, expliquant que les spécimens de l'espèce font l'objet d'un commerce international en tant qu'animaux de compagnie, la majorité d'entre eux étant prélevés dans la nature. L'espèce est jugée difficile à maintenir en captivité, exigeant un remplacement continu des individus en raison des niveaux élevés de mortalité.

Le Mexique présente la **proposition CoP19 Prop. 18** d'inscrire le genre *Phrynosoma* à l'Annexe II, jugeant une inscription du genre nécessaire en raison de la difficulté à distinguer les différentes espèces de *Phrynosoma*, en particulier les juvéniles. Le Mexique attire également l'attention des Parties sur le document d'information CoP19 Inf. 37, qui communique des informations supplémentaires sur *Phrynosoma* spp.

Le Brésil, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, l'Inde, le Kenya, le Mali, le Niger, le Nigéria, le Panama, le Sénégal, la Somalie et le Togo, ainsi que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Defenders of Wildlife, le Fonds international pour la protection des animaux, ProWildlife et le Species Survival Network soutiennent les propositions, convenant que le commerce international constitue une menace pour les populations sauvages. La Zambie estime que le genre ne satisfait pas aux critères d'inscription à l'Annexe II, mais ne souhaite pas bloquer le consensus.

Le Canada constate que le niveau du commerce de *P. platyrhinos* a baissé en 2018 et est négligeable depuis, et il suggère d'étudier les raisons de ce recul avant l'inscription.

La proposition CoP19 Prop. 18 d'inscrire le genre *Phrynosoma* spp. (y compris *Phrynosoma platyrhinos*) à l'Annexe II est acceptée par consensus.

La **proposition CoP19 Prop. 19** d'inscription de *Tiliqua adelaidensis* à l'Annexe I est présentée par l'Australie. Elle souligne que cette espèce de scinque était considérée comme éteinte jusqu'en 1992, qu'elle est endémique de l'État de l'Australie-Méridionale, qu'elle est classée dans la catégorie *En danger* par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et qu'elle est recherchée pour le commerce illégal.

Le Cambodge, le Canada, Cuba, l'Inde, la Malaisie, le Mali, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, l'Union européenne et ses États membres, la Société allemande d'herpétologie et la Taronga Conservation Society Australia soutiennent la proposition, la plupart d'entre eux convenant que l'espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe I. Le Mali appelle l'Union européenne à faire davantage pour réglementer les importations de l'espèce dans ses États membres.

La proposition CoP19 Prop. 19 d'inscription de *Tiliqua adelaidensis* à l'Annexe I est acceptée par consensus.

La **proposition CoP19 Prop. 20** de transfert de *Epicrates inornatus*, une espèce de serpent endémique de Porto Rico, de l'Annexe I à l'Annexe II est présentée par les États-Unis d'Amérique, notant que la proposition découle de l'examen périodique des Annexes par le Comité pour les animaux. Elle indique que l'espèce est inscrite à l'Annexe I depuis 1977, mais qu'elle n'est pas aussi rare qu'on le pensait auparavant. L'espèce est protégée par la législation nationale à Porto Rico et aux États-Unis et, bien que chassée pour sa chair et son huile, elle n'est pas menacée par le commerce.

La proposition est soutenue par le Cambodge, le Costa Rica, le Sénégal ainsi que l'Union européenne et ses États membres.

La proposition CoP19 Prop. 20 de transfert de *Epicrates inornatus* de l'Annexe I à l'Annexe II est acceptée par consensus.

La **proposition CoP19 Prop. 21** d'inscription de *Crotalus horridus* à l'Annexe II est présentée par les États-Unis d'Amérique qui déclarent que le commerce international est une menace croissante pour cette espèce vulnérable vis-à-vis de l'exploitation en raison des caractéristiques de son cycle biologique.

Le Congo, l'Inde, le Kenya, le Libéria, le Mali, le Panama, le Sénégal, Sri Lanka et le Togo soutiennent la proposition, mais l'Union européenne et ses États membres ne l'appuient pas, déclarant qu'ils doutent que les critères d'inscription à l'Annexe II soient remplis. La Suisse en convient, notant que l'UICN a classé l'espèce dans la catégorie *Préoccupation mineure*. Israël et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'interrogent sur le bien-fondé de la proposition, suggérant tous deux que des mesures au niveau national pourraient être plus appropriées que l'inscription à l'Annexe II.

L'Association of Fish and Wildlife Agencies et la National Animal Interest Alliance se prononcent contre la proposition, affirmant que le commerce international ne constitue pas une menace.

Les États-Unis d'Amérique, déclarant qu'une inscription à l'Annexe II exigerait d'établir un avis de commerce non préjudiciable et de porter attention à la durabilité de l'espèce, retirent la proposition CoP19 Prop. 21.

Au nom des coauteurs de la proposition, le Pérou présente la **proposition CoP19 Prop. 22 (Rev. 1)** d'inscrire *Chelus fimbriata* et *Chelus orinocensis* à l'Annexe II. Le Pérou note que ces espèces font l'objet d'une demande internationale croissante et signale à la fois les augmentations significatives des exportations légales à partir du Pérou et le nombre élevé de spécimens impliqués dans les saisies récentes.

Le Pérou fait valoir que l'inscription de l'espèce à l'Annexe II permettrait une gestion durable et compléterait les mesures nationales existantes.

L'Argentine, l'État plurinational de Bolivie, les Bahamas, le Bénin, le Guatemala, le Guyana, le Mali, la République bolivarienne du Venezuela, la République dominicaine, le Sénégal, l'Union européenne et ses États membres, soutiennent la proposition, tandis que l'Union européenne et ses États membres s'inquiètent du blanchiment des spécimens capturés dans la nature. La Wildlife Conservation Society, s'exprimant également au nom d'un certain nombre d'organisations ayant le statut d'observateurs, attire l'attention des Parties sur le document d'information CoP19 Inf. 21.

La proposition Cop19 Prop. 22 (Rev. 1) d'inscrire *Chelus fimbriata* et *Chelus orinocensis* à l'Annexe II est acceptée par consensus.

Les États-Unis d'Amérique présentent la **proposition CoP19 Prop. 23** d'inscrire *Macrochelys temminckii* et *Chelydra serpentina* à l'Annexe II. Ils notent que *Macrochelys temminckii* est particulièrement vulnérable à la surexploitation en raison de ses caractéristiques biologiques. Ils expliquent que l'inscription à l'Annexe II compléterait les mesures nationales et garantirait l'acquisition légale et durable des spécimens et notent que les spécimens immatures de *Macrochelys temminckii* sont impossibles à distinguer de *Chelydra serpentina* ; cette seconde espèce remplit donc les critères de ressemblance pour l'inscription à l'Annexe II.

Le Bénin, le Cameroun, la Chine, la Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, le Guatemala, l'Inde, le Kenya, le Libéria, le Mali, le Maroc, le Mexique, la République dominicaine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, Singapour, la Türkiye, l'Uruguay et l'Animal Welfare Institute, s'exprimant également au nom d'un certain nombre d'organisations ayant le statut d'observateurs, soutiennent la proposition.

L'Union européenne et ses États membres estiment que *M. temminckii* remplit les critères d'inscription à l'Annexe II. En revanche, ils ne sont pas d'avis que les critères d'inscription de *Chelydra serpentina* au titre du critère de « ressemblance » sont remplis, car les juvéniles peuvent facilement être distingués de *M. temminckii*. Ils craignent que l'inscription de *C. serpentina* ne crée des difficultés de mise en œuvre, notamment en raison de sa ressemblance avec d'autres *Chelydra* spp. d'Amérique latine, et ils mettent également en garde contre des transferts involontaires de la demande vers ces autres espèces. Ils suggèrent que les États-Unis d'Amérique réduisent la portée de leur proposition pour envisager d'inscrire uniquement *Macrochelys temminckii* à l'Annexe II. Les États-Unis d'Amérique rejetent cette proposition.

Le Japon note l'ambiguïté des informations contenues dans la proposition et demande aux États-Unis de préciser si les spécimens commercialisés sont prélevés dans la nature ou élevés en captivité.

Tout en convenant que *M. temminckii* remplit les critères d'inscription à l'Annexe II, l'Association of Southeastern Fish and Wildlife Agencies indique qu'elle ne soutient pas l'inscription de *C. serpentina* à l'Annexe II en tant qu'espèce semblable. Elle fait remarquer qu'il s'agit d'une espèce très répandue et abondante qui est soumise à une réglementation stricte et à des programmes efficaces de lutte contre la fraude.

L'Union européenne et ses États membres appellent à un vote sur la proposition. Avec 82 voix pour, 32 contre et 11 abstentions, la proposition CoP19 Prop. 23 d'inscription de *Macrochelys temminckii* et de *Chelydra serpentina* à l'Annexe II est acceptée.

La **proposition CoP19 Prop. 24** d'inscription de *Graptemys barbouri*, *G. ernsti*, *G. gibbonsi*, *G. pearlensis*, et *G. pulchra* à l'Annexe II est présentée par les États-Unis d'Amérique qui notent que, bien que le volume du commerce international de ces espèces ne soit pas élevé, il ne semble pas certain qu'il soit possible d'élever les spécimens de ce genre en captivité dans des volumes requis par le commerce, étant donné leur maturité sexuelle tardive et leur régime alimentaire spécialisé. Ils espèrent que l'inscription de ces espèces à l'Annexe II leur permettra de réglementer le commerce du genre et d'assurer sa durabilité grâce à des avis de commerce non préjudiciable. Ils font valoir que l'inscription collective des cinq espèces est justifiée étant donné la difficulté de les distinguer après leur prélèvement dans la nature.

Le Bénin, l'État plurinational de Bolivie, le Burkina Faso, le Burundi, le Cameroun, la Chine, les Comores, le Congo, le Costa Rica, l'Érythrée, l'Éthiopie, le Gabon, le Ghana, la Guinée, l'Inde, l'Israël, le Kenya, le Libéria, le Mali, la Mauritanie, le Nigéria, le Panama, la République centrafricaine, s'exprimant également au nom de l'Argentine, du Belize, du Brésil, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, de l'Uruguay, du Sénégal et du Togo, ainsi que le Center for Biological Diversity soutiennent la proposition.

L'Union européenne et ses États membres soulignent les faibles niveaux de commerce international enregistrés depuis l'inscription du genre à l'Annexe III en 2006 et notent qu'il s'agit principalement de spécimens élevés en captivité. Compte tenu de l'absence de preuves de commerce illégal, ils estiment que les efforts nationaux visant à réglementer le commerce sont plus appropriés, et ils s'opposent à l'inscription à l'Annexe II. Toutefois, ils précisent qu'ils ne bloqueront pas le consensus en cas de soutien massif à la proposition. La National Animal Interest Alliance s'oppose à la proposition.

La proposition CoP19 Prop. 24 d'inscription de *Graptemys barbouri*, *G. ernsti*, *G. gibbonsi*, *G. pearlensis*, et *G. pulchra* à l'Annexe II est acceptée par consensus.

La séance est levée à 17h00.



Motion Prop 23 [22.11.2022 4:34:16 PM]

Quorum: Yes > 66.66%

EU-Vote: block

YES: 71.93%

1	AFGHANISTAN	Not Allowed
2	ALBANIA	Not Allowed
3	ALGERIA	YES
4	ANDORRA	Not Allowed
5	ANGOLA	Present
6	ANTIGUA AND BARBUDA	ABST
7	ARGENTINA	YES
8	ARMENIA	Not Allowed
9	AUSTRALIA	YES
10	AZERBAIJAN	Not Allowed
11	BAHAMAS	YES
12	BAHRAIN	Not Present
13	BANGLADESH	YES
14	BARBADOS	Not Allowed
15	BELARUS	Not Allowed
16	BELGIUM	NO (eu)
17	BELIZE	YES
18	BENIN	YES
19	BHUTAN	ABST
20	BOLIVIA (PLURINATIONAL STATE OF)	YES
21	BOSNIA AND HERZEGOVINA	Not Allowed
22	BOTSWANA	NO
23	BRAZIL	YES
24	BRUNEI DARUSSALAM	Not Allowed
25	BULGARIA	NO (eu)
26	BURKINA FASO	YES
27	BURUNDI	YES
28	CABO VERDE	Not Allowed
29	CAMBODIA	YES
30	CAMEROON	YES
31	CANADA	YES
32	CENTRAL AFRICAN REPUBLIC	Present
33	CHAD	Not Allowed
34	CHILE	YES
35	CHINA	YES
36	COLOMBIA	YES
37	COMOROS	Not Present
38	CONGO	YES
39	COSTA RICA	YES
40	CÔTE D'IVOIRE	YES
41	CROATIA	NO (eu)
42	CUBA	YES
43	CYPRUS	NO (eu)
44	CZECH REPUBLIC	NO (eu)
45	DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO	Not Present
46	DENMARK	NO (eu)
47	DJIBOUTI	Not Allowed
48	DOMINICA	Not Allowed
49	DOMINICAN REPUBLIC	YES



Motion Prop 23 [22.11.2022 4:34:16 PM]

50	ECUADOR	YES
51	EGYPT	Not Present
52	EL SALVADOR	YES
53	EQUATORIAL GUINEA	Not Allowed
54	ERITREA	YES
55	ESTONIA	NO (eu)
56	ESWATINI	YES
57	ETHIOPIA	YES
58	EUROPEAN UNION	Voted
59	FIJI	Not Present
60	FINLAND	NO (eu)
61	FRANCE	NO (eu)
62	GABON	YES
63	GAMBIA	YES
64	GEORGIA	Not Present
65	GERMANY	NO (eu)
66	GHANA	YES
67	GREECE	NO (eu)
68	GRENADA	Not Allowed
69	GUATEMALA	YES
70	GUINEA	Present
71	GUINEA-BISSAU	Not Present
72	GUYANA	ABST
73	HONDURAS	YES
74	HUNGARY	NO (eu)
75	ICELAND	YES
76	INDIA	YES
77	INDONESIA	YES
78	IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)	Not Allowed
79	IRAQ	Not Allowed
80	IRELAND	NO (eu)
81	ISRAEL	YES
82	ITALY	NO (eu)
83	JAMAICA	YES
84	JAPAN	YES
85	JORDAN	Not Present
86	KAZAKHSTAN	Not Allowed
87	KENYA	YES
88	KUWAIT	NO
89	KYRGYZSTAN	Not Allowed
90	LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC	ABST
91	LATVIA	NO (eu)
92	LEBANON	Not Allowed
93	LESOTHO	Not Present
94	LIBERIA	YES
95	LIBYA	Not Allowed
96	LIECHTENSTEIN	YES
97	LITHUANIA	NO (eu)
98	LUXEMBOURG	NO (eu)
99	MADAGASCAR	YES
100	MALAWI	YES
101	MALAYSIA	YES
102	MALDIVES	YES



Motion Prop 23 [22.11.2022 4:34:16 PM]

103	MALI	YES
104	MALTA	NO (eu)
105	MAURITANIA	YES
106	MAURITIUS	Not Allowed
107	MEXICO	YES
108	MONACO	YES
109	MONGOLIA	Not Allowed
110	MONTENEGRO	Not Present
111	MOROCCO	YES
112	MOZAMBIQUE	YES
113	MYANMAR	Not Allowed
114	NAMIBIA	ABST
115	NEPAL	YES
116	NETHERLANDS	NO (eu)
117	NEW ZEALAND	YES
118	NICARAGUA	ABST
119	NIGER	YES
120	NIGERIA	YES
121	NORTH MACEDONIA	Not Allowed
122	NORWAY	YES
123	OMAN	Not Allowed
124	PAKISTAN	YES
125	PALAU	Not Allowed
126	PANAMA	YES
127	PAPUA NEW GUINEA	YES
128	PARAGUAY	Not Present
129	PERU	YES
130	PHILIPPINES	YES
131	POLAND	NO (eu)
132	PORTUGAL	NO (eu)
133	QATAR	Not Allowed
134	REPUBLIC OF AUSTRIA	NO (eu)
135	REPUBLIC OF KOREA	YES
136	REPUBLIC OF MOLDOVA	Not Allowed
137	ROMANIA	NO (eu)
138	RUSSIAN FEDERATION	Not Present
139	RWANDA	Not Allowed
140	SAINT KITTS AND NEVIS	Not Allowed
141	SAINT LUCIA	Not Allowed
142	SAINT VINCENT AND THE GRENADINES	Not Allowed
143	SAMOA	YES
144	SAN MARINO	Not Allowed
145	SAO TOME AND PRINCIPE	Not Allowed
146	SAUDI ARABIA	Not Allowed
147	SENEGAL	YES
148	SERBIA	Not Allowed
149	SEYCHELLES	YES
150	SIERRA LEONE	YES
151	SINGAPORE	YES
152	SLOVAKIA	NO (eu)
153	SLOVENIA	NO (eu)
154	SOLOMON ISLANDS	YES
155	SOMALIA	Not Allowed



Motion Prop 23 [22.11.2022 4:34:16 PM]

156	SOUTH AFRICA	NO
157	SPAIN	NO (eu)
158	SRI LANKA	YES
159	SUDAN	YES
160	SURINAME	ABST
161	SWEDEN	NO (eu)
162	SWITZERLAND	YES
163	SYRIAN ARAB REPUBLIC	Present
164	TAJIKISTAN	ABST
165	THAILAND	YES
166	TOGO	YES
167	TONGA	Present
168	TRINIDAD AND TOBAGO	Not Present
169	TUNISIA	YES
170	TÜRKIYE	YES
171	UGANDA	YES
172	UKRAINE	YES
173	UNITED ARAB EMIRATES	NO
174	UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IR	YES
175	UNITED REPUBLIC OF TANZANIA	YES
176	UNITED STATES OF AMERICA	YES
177	URUGUAY	YES
178	UZBEKISTAN	Not Allowed
179	VANUATU	ABST
180	VENEZUELA (BOLIVARIAN REPUBLIC OF)	ABST
181	VIET NAM	YES
182	YEMEN	ABST
183	ZAMBIA	Present
184	ZIMBABWE	NO